

Mise à jour le 06/04/2001

Sommaire

De nouveaux droits
La rémunération équitable
La rémunération pour copie privée
Les sociétés civiles agissant dans le domaine sonore
Les actions d'intérêt général

La collection des « fiches pratiques de l'irma » rassemble des synthèses de référence permettant de mieux appréhender des questionnements précis sur l'activité du champ des musiques actuelles.

Les fiches pratiques éditées par l'irma sont diffusées gratuitement.

Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite, conformément à la loi du 11 mars 1957, sauf accord préalable de l'irma.

Les informations contenues dans cette fiche sont susceptibles d'être modifiées sans préavis ; de plus l'éditeur ne peut être tenu pour responsable des modifications de la législation et des barèmes cités en référence.

© irma 1999-2001

Directeur de la publication :
Bernard Batzen – Comité de rédaction de la collection « les fiches pratiques de l'irma » : Jean-François Dutertre, Nadja Leriche, Gilles Castagnac, Valérie Bois, Jean-Noël Bigotté.

S'il est devenu d'usage courant de parler de droits voisins, l'expression complète choisie par le législateur demeure « droits voisins du droit d'auteur ». Les droits voisins procèdent directement des innovations techniques et plus particulièrement de l'apparition des moyens de transmission et de fixation des prestations artistiques ; ils bénéficient aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes, ainsi qu'aux producteurs de vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle.

Le 3 juillet 1985, le Parlement vota à l'unanimité une loi « relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ». Le 1er juillet 1992, cette loi a été refondue avec d'autres textes pour s'insérer aux livres II et III du Code de la propriété intellectuelle..

De nouveaux droits

Cette loi entérine et prolonge des droits déjà acquis par les artistes-interprètes mais, surtout, elle leur en reconnaît de nouveaux, relatifs à l'utilisation de leur travail enregistré. Les artistes disposent désormais du droit d'autoriser, que la loi définit comme suit : « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image » (article L. 212-3). Il convient de noter l'obligation d'une autorisation écrite. Il est stipulé dans l'article suivant (L. 212-4) que la « signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ». Les producteurs de phonogrammes, les producteurs de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle bénéficient, eux aussi, du droit d'autoriser la reproduction et la mise à la disposition du public des enregistrements qu'ils ont produit. La loi institue aussi la notion de droit moral qui implique pour l'artiste-interprète « le respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation », droit posé comme « inaliénable et imprescriptible » et transmissible aux héritiers (article L. 212-3).

La rémunération équitable

À l'image de ce qui se passe pour les auteurs et les compositeurs, la loi ouvre des droits à la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes pour la diffusion des enregistrements sonores qu'ils ont publiés à des « fins de commerce », que ce soit par les radios et les télévisions ou dans les discothèques et dans les lieux publics sonorisés : restaurants, supermarchés, etc. Cette rémunération agit comme une sorte de contrepartie à la restriction du droit d'autoriser des artistes-interprètes et des producteurs, la loi leur interdisant de s'opposer à ces genres de diffusion. Cette rémunération, dite rémunération équitable, est partagée par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Une société, la Spré, a été créée par les sociétés civiles d'artistes-interprètes et par les sociétés civiles de producteurs pour collecter, auprès des utilisateurs, les sommes générées par cette utilisation. Une moitié est affectée au collège artiste-interprète ; l'autre moitié est versée au collège de producteurs. Ces diverses sociétés civiles ont ensuite pour rôle de redistribuer les sommes versées à leurs ayants droit.

La rémunération pour copie privée

Afin de compenser les pertes qu'engendre la copie par les particuliers de phonogrammes et des prestations enregistrées et diffusées par les radios et les télévisions, la loi a institué une redevance perçue auprès des fabricants et des importateurs de supports d'enregistrements vierges (sonores et audiovisuels). Cette redevance est collectée par la Sorecop, pour la copie privée sonore (supports audio) et par Copie France, pour la copie privée audiovisuelle (supports audiovisuels). La copie privée sonore est répartie comme suit : 50 % aux sociétés d'auteurs, 25 % aux sociétés d'artistes-interprètes, 25 % aux sociétés de producteurs de phonogrammes. La copie privée audiovisuelle fonctionne avec une clé de répartition de 33,33 %. Le premier tiers va aux sociétés d'auteurs, le second aux sociétés d'artistes-interprètes, le dernier aux sociétés de producteurs audiovisuels.

collection
les fiches pratiques



information et ressources
pour les musiques actuelles

22 rue Soleillet 75020 PARIS
Tél. 01.43.15.11.11
Fax 01.43.15.11.10
www.irma.asso.fr

Les sociétés civiles agissant dans le domaine sonore

L'Adami gère les droits des artistes et musiciens-interprètes, terme qui recouvre notamment les comédiens, les solistes de la danse et de la musique, les artistes de variétés. La Spedidam gère les droits des artistes-musiciens exécutants. Dans le domaine phonographique, l'Adami a compétence pour percevoir et distribuer les droits des artistes mentionnés sur l'étiquette du disque, alors que les musiciens additionnels rentreront dans le champ de compétence de la Spedidam. La SCPP et la SPPF gèrent les droits des producteurs phonographiques.

Les actions d'intérêt général

Une originalité de la loi réside dans les dispositions de l'article 38 repris dans l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle, qui oblige les différentes sociétés de perception et de répartition des droits à utiliser une partie des sommes collectées pour un usage collectif. Elle précise même qu'il devra s'agir « d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes » et fixe l'origine des fonds. Il s'agit de 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et de la totalité des sommes perçues au titre de la rémunération équitable et de la copie privée qui n'ont pu être réparties à l'expiration d'un délai de 10 ans.

Afin de satisfaire à cette obligation légale, les sociétés civiles ont créé des services d'action artistique sous diverses appellations. Enfin, elles se sont réunies au sein du FCM afin de gérer un fonds commun, les sociétés civiles reportant sur cet organisme une partie du budget engendré par l'article L. 321-9. Les aides financières aux projets sont attribuées sur dossier, selon des critères propres à chacune d'entre elles, et dans le respect des dispositions de la loi. Ces subventions concernent donc les projets de création – créations de spectacles et enregistrements, notamment les projets de disque –, de diffusion du spectacle vivant – représentations fixes, tournées, festivals – et les actions de formation pour les artistes professionnels du spectacle. Toutefois, chaque société a défini des choix parmi ces obligations et n'intervient pas nécessairement pour toutes. Elles ont parfois totalement délégué certains secteurs au FCM.

Jean-François Dutertre

*Pour plus de précisions sur le choix d'une structure de production, nous vous invitons à consulter les ouvrages **Profession entrepreneur de spectacles** (iRMA éditions) et **Autoproduire son disque** (Coédition iRMA/Dixit).*



Dans la collection « Les fiches pratiques de l'irma »

Fiche 01 : Le statut de l'artiste interprète – Fiche 02 : La circulation des artistes – Fiche 03 : Les conventions collectives dans le spectacle – Fiche 04 : La documentation artistique – Fiche 05 : Tarifs artistes – Fiche 06 : Enseigner les musiques actuelles – Fiche 07 : La fiscalité des associations – Fiche 08 : La licence d'entrepreneur de spectacles – Fiche 09 : Les sociétés civiles – Fiche 10 : La Sacem – Fiche 11 : Le choix d'une structure de production (disque et spectacle) – Fiche 12 : Les aides au disque – Fiche 13 : Tableau des aides aux projets – Fiche 14 : Droits voisins et copie privée – Fiche 15 : Le rôle et les services de l'ANPE Spectacle – Fiche 16 : Les aides au spectacle vivant – Fiche 17 : L'organisation de spectacles – Fiche 18 : A propos du décret « Lieux musicaux » – Fiche 19 : Mémento pour le paiement des artistes du spectacle – Fiche 20 : La taxe parafiscale sur les spectacles – Fiche 21 : Statut des amateurs : 10 questions pour être en règle – Fiche 22 : Les financements européens et la culture – Fiche 23 : Le Fonds pour la création musicale (FCM) – Fiche 24 : Les aides à la diffusion internationale et à l'export – Fiche 25 : Les trois étapes du disque. – Fiche 26 : le droit d'auteur des photographes, artistes plasticiens et artistes graphiques

Disponibles à l'irma, accessibles et téléchargeables sur www.irma.asso.fr